



RÉSOLUTION

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU
QUÉBEC, TENUE LE VENDREDI 10 AVRIL 2026, À L'HÔTEL DU JARDIN,
1400, BOULEVARD DU JARDIN SAINT-FÉLICIEN, QUÉBEC**

Objet : Modifications au *Règlement général des Producteurs de bleuets sauvages du Québec*

- Modification de la représentation des cueilleurs de bleuets hors bleuetière et des membres sans aucun intérêt au sein du conseil d'administration des PBSQ**

Considérant que l'Association des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (l'ACBHB) est accréditée par Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M 35.1) (Loi) « aux fins de représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean [Plan conjoint], et de participer à l'administration de ce plan, suivant les conditions et modalités que ce plan prévoit à cet effet »;

Considérant que l'ACBHB a indiqué aux Producteurs de bleuets sauvages du Québec (PBSQ) ne plus souhaiter représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière au conseil d'administration des PBSQ, tel qu'il appert d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 19 mars 2026 et d'une résolution adoptée par son assemblée générale annuelle le 28 mars 2026 (Résolutions de l'ACBHB);

Considérant que l'ACBHB entend également demander à la Régie de mettre fin à l'accréditation qui lui a été conférée en vertu de l'article 111 de la Loi;

Considérant que le conseil d'administration des PBSQ estime que l'avenir incertain de l'ACBHB fragilise sa structure et potentiellement sa gouvernance, en ce que le *Règlement général des Producteurs de bleuets sauvages du Québec* (Règlement général) prévoit qu'aucune décision ou résolution ne peut être prise, ni aucune réunion du conseil d'administration tenue, si les administrateurs de la catégorie A (sans aucun intérêt) et l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets hors

bleuetière ne forment pas la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents tout au long de la réunion, de sorte que l'absence de l'administrateur désigné par l'ACBHB ou la vacance du siège réservé à l'ACBHB compromet la capacité du conseil d'administration d'exercer régulièrement ses fonctions;

- Considérant que le 28 octobre 2022, dans son Rapport d'évaluation périodique des interventions du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (maintenant appelés les PBSQ), la Régie abordait le sujet de la représentativité des différentes catégories de producteurs au sein de son conseil d'administration;
- Considérant que la diminution importante du nombre de cueilleurs de bleuets hors bleuetière ainsi que la proportion marginale des volumes cueillis par ceux-ci par rapport aux volumes totaux de bleuets provenant du territoire visé par le Plan conjoint doivent être prises en compte dans l'évaluation de la représentativité des cueilleurs au sein du conseil d'administration;
- Considérant qu'à l'issue de séances de réflexion du comité de révision réglementaire des PBSQ, auxquelles le président de l'ACBHB a participé, il a été proposé que les orientations et préoccupations des cueilleurs de bleuets hors bleuetière pourraient être soumises au conseil d'administration des PBSQ par l'entremise du Comité forêt publique;
- Considérant que le conseil d'administration des PBSQ souhaite maintenir le nombre actuel d'administrateurs;
- Considérant qu'à ces fins, il est proposé notamment de remplacer le poste réservé à un cueilleur de bleuets hors bleuetière désigné par l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière par un poste réservé à un membre ou représentant de membre de la catégorie A, de retirer du Règlement général toute mention relative à l'association accréditée par la Régie pour représenter ces cueilleurs, de répondre aux besoins de représentation de ceux-ci au sein des instances des PBSQ par le biais du Comité forêt publique et de soumettre ces modifications aux membres réunis en assemblée générale annuelle;
- Considérant que le conseil d'administration des PBSQ croit opportun de procéder à ces modifications, tel qu'il appert d'une résolution adoptée le 16 mars 2026;
- Considérant que l'ACBHB soutient ces démarches, tel qu'il appert des Résolutions de l'ACBHB;

Il est résolu unanimement :

1. D'adopter le Règlement modifiant le Règlement général des Producteurs de bleuets sauvages du Québec, lesquelles sont jointes à la présente pour en faire partie intégrante;
2. De demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant le Règlement général des Producteurs de bleuets sauvages du Québec.

La résolution présentée est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

Les PBSQ est ainsi mandaté pour demander l'approbation du règlement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, et d'accomplir tout acte nécessaire à cette fin. Le règlement adopté se lit comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRODUCTEURS DE BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 72).

1. Les paragraphes e) et f) de l'article 12.5 du *Règlement général des Producteurs de bleuets sauvages du Québec* sont remplacés par les suivants :

« e) nomination, par les cueilleurs de bleuets hors bleuetière, de deux d'entre eux pour faire partie du comité forêt publique;

f) nomination, par les producteurs certifiés biologiques, de deux d'entre eux pour faire partie du comité de production bleuets biologiques; ».
2. L'article 16.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.2 Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de 3 ans.

Les postes d'administrateurs 1 à 6 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie A.

Les postes d'administrateurs 7 et 8 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie B.

Les postes d'administrateurs 9 à 11 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie C. ».

3. L'article 16.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 17.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.2 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans selon un système de rotation en vertu duquel les postes d'administrateurs qui suivent deviennent vacants et font l'objet d'une élection :

a) lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2026, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur 1, 6, 7 et 9;

b) lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2027, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur 4, 5, 8 et 11;

c) lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2028, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur 2, 3 et 10. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.4, du suivant :

« 17.5 À la date de l'approbation par la Régie des modifications au présent règlement, le mandat de l'administrateur occupant le poste 11 prend fin et les postes d'administrateurs 6 à 10 deviennent les postes 7 à 11. De façon transitoire et jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres de 2029, le poste 6 est comblé conformément aux modalités prévues à l'article 19. ».

6. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression de :

« et l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière ».

7. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par la suppression de :

« et de l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière ».

8. L'article 6 de l'annexe 4 de ce règlement est modifié par la suppression de :

« sauf pour les postes nos 1, 6 et 8, ».

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Copie certifiée conforme,


Fabien Boulanger, secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRODUCTEURS DE BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 72).

1. Les paragraphes e) et f) de l'article 12.5 du *Règlement général des Producteurs de bleuets sauvages du Québec* sont remplacés par les suivants :
 - « e) nomination, par les cueilleurs de bleuets hors bleuetière, de deux d'entre eux pour faire partie du comité forêt publique;
 - f) nomination, par les producteurs certifiés biologiques, de deux d'entre eux pour faire partie du comité de production bleuets biologiques; ».
2. L'article 16.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.2 Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de 3 ans.

Les postes d'administrateurs 1 à 6 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie A.

Les postes d'administrateurs 7 et 8 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie B.

Les postes d'administrateurs 9 à 11 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie C. ».
3. L'article 16.5 de ce règlement est abrogé.
4. L'article 17.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.2 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans selon un système de rotation en vertu duquel les postes d'administrateurs qui suivent deviennent vacants et font l'objet d'une élection :

 - a) lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2026, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur 1, 6, 7 et 9;
 - b) lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2027, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur 4, 5, 8 et 11;
 - c) lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2028, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur 2, 3 et 10. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.4, du suivant :

« 17.5 À la date de l'approbation par la Régie des modifications au présent règlement, le mandat de l'administrateur occupant le poste 11 prend fin et les postes d'administrateurs 6 à 10 deviennent les postes 7 à 11. De façon transitoire et jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres de 2029, le poste 6 est comblé conformément aux modalités prévues à l'article 19. ».
6. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression de :

« et l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière ».
7. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par la suppression de :

« et de l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière ».
8. L'article 6 de l'annexe 4 de ce règlement est modifié par la suppression de :

« sauf pour les postes n^{os} 1, 6 et 8, ».
9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.